# に関する協力の ため の日本国政府と

# ◎原子力の平和的利用 府との間 『の協定

(略称) フランスとの原子力の平和的利用協力協定

昭和四十七年九月二十二日 昭和四十七年九月二十二日 昭和四十七年六月 十 六 日 昭和四十七年二月二十六日 昭和四十七年九月二十二日 昭和四十七年九月二十二日 公布及び告示 承認の閣議決定 国会承認 東京で署名 効力発生 パリで承認の通告交換 (条約第九号

文……… 資材、 国際原子力機関の保障措置が適用されていない場合の供給締約国政府の権利等…………… 一九三 一九六 一九九 一九三 九九九 九七 九五五

第四条 第三条

第六条 第五条

フランスとの原子力の平和的利用協力協定

第 前

目

次

ージ

第二条 一条

第十条 第九条 第八条 第七条

> 定 協

..... = = =

日本国政府及びフランス共和国政府は、

に留意し、 原子力の分野における日本国とフランスとの間の協力の進展

であることを確認して、であることを確認して、とが両国政府の意図するところで和的目的にのみ使用されることが両国政府の意図するところとの協力を促進することを希望し、原子力の平和的利用に関する協力のための二国間協定によつ原子力の平和的利用に関する協力のための二国間協定によつ

第一条

次のとおり協定した。

平和的利用を促進し及び開発するため、次の方法で協力する。1.両締約国政府は、この協定に従い、両国における原子力の

の方法 相互協力

(a) 本国 による両国 両 に伴いそのような交換が行なわれる場合には、 の組織とフランスの組織との間の取決め又は契約の実 締約国 [政府 の公私の は、 専門家、 組織の間 特に研究者及び技術者の交換 VC おける協力を助長する。日 両締約国

フ

ランスとの原子力の平

·和的利用協力協定

ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNE-MENT DU JAPON ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE POUR L'UTILISATION DE-L'ENERGIE NUCLEAIRE A DES FINS PACIFIQUES

Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Française,

Prenant acte des progrès de la collaboration entre le Japon et la France dans le domaine nucléaire,

Désireux de promouvoir cette collaboration par un accord bilatéral de coopération pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, Confirmant leur intention de n'utiliser qu'à des fins pacifiques les connaissances, les matjères, l'équipement et les installations fournis dans le cadre du présent Accord,

Sont convenus des dispositions suivantes:

## ARTICLE I

1. Conformément aux dispositions du présent Accord, les Parties Contractantes collaboreront en vue de favoriser et de développer l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques dans les deux pays de la manière suivante:

a) Les Parties Contractantes développeront la collaboration entre leurs organismes

publics et privés par des échanges publics et privés par des échanges d'experts, notamment de chercheurs et de techniciens. Lorsque l'exécution d'un accord ou contrat entre organismes japonais et français comportera de tels

(b) 域に 供することを容易にする。それらの情報の交換に関する条 管轄の下にある者との間において、 0 政府は、それぞれ自国の領域への専門家の入国及びその領 間又はいずれか一 両 締約国政府は、 おける滞在を容易にする。 方の締約国政府 その相互の間、 公開 その管轄の下に と他方の締約国政府の の情報を相互に提 ある

件は、

関係する締約国政府又は者の間の

合意により事例

とに定める。

(c) 政府若しくはその管轄の下にある認められた者に供 原子力の平和的利用に はこれらから受領することができる。その供給又は受領 核分裂性物質)、 事例ごとに定める。 する条件は、関係する締約国政府又は者の間の合意によ 締約国政府又はその管轄の下に 設備、 必要な資材 施設その 他の物 ある認められ 特に原料物質及び を 他 方の た者 給給 し又 約国 )特殊 は

(d) との 間 0 各締約国政府又はその管轄の下にある認められ 又はこれらから役務の提供を受けることができる。 しくはその管轄の下にある認められた者に役務を提 合意により事例ごとに定める条件で、 協定の 範囲 内に おいて、 関係する締約国政府又は者の 他 方の締約国 た者 は 函

cette dernière et habilitée par elle, ou en recevoir, des prestations dans domaine particulier rentrant dans le

habilitée par elle, pourra fournir à l'autre Partie Contractante, ou à toute personne placée sous la juridiction de

échanges, les Parties Contractantes faciliteront l'accès et le séjour des experts sur leur territoire.

- Les Parties Contractantes faciliteront la fourniture réciproque de connaissances à diffusion autorisée soit entre elles, soit entre personnes placées sous leur juridiction, soit entre l'une des Parties Contractantes et une ou plusieurs personnes placées sous la juridiction de l'autre Partie Contractante. Les conditions auxquelles seront soumis ces échanges de connaissances seront arrêtées cas par cas, par accord entre les Parties Contractantes et/ou les personnes intéressées.
- c ) Chaque Partie Contractante, matières brutes et des matières fissiles spéciales, de l'équipement, des installapersonne placée sous sa juridiction et entre les Parties Contractantes et/ou seront arrêtées cas par cas, par accord auxquelles seront soumises ces opérations à des fins pacifiques. tions ou d'autres fournitures nécessaires en recevoir, des matières, notamment des cette dernière et habilitée par elle, ou personne placée sous la juridiction de Chaque Partie Contractante, ou toute les personnes intéressées. l'autre Partie Contractante, ou à toute habilitée par elle, pourra fournir à personne placée sous sa juridiction et l'utilisation de l'énergie nucléaire Les conditions ou toute

質の探鉱、採掘及び利用に関する協力を行なうことができる。開発するため、1の方法以外の方法による協力、特に原料物2 両締約国政府は、また、原子力の平和的利用を促進し及び

### 第二条

核分裂性物質につき、次のことを確保する。備及び施設並びに回収され又は副産物として生産された特殊1~各締約国政府は、この協定に基づいて受領された資材、設

# (a) 平和的目的にのみ使用されること。

2 若しくは特殊核分裂性物質又は回収され若しくは副産物とし る場合又は供給締約国政府の事前の同意がある場合を除くほ 原子力機関 て生産された特殊核分裂性物質 (b) 各締約国政府は、 認められた者にのみ移転されること。 各締約国政府の管轄内では、 (以下「機関」という。)の保障措置の下に との協定に基づいて受領された原料物質 (が、その移転先におい 当該各締約国政府によつて て国際 置 かれ

# cadre du présent Accord et dans des conditions à arêter cas par cas, par accord entre les Parties Contractantes et/ou les personnes intéressées. 2. Les Parties Contractantes pourront également collaborer en vue de favoriser et de développer l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sous d'autres formes que celles qui sont énumérées au paragraphe ci-dessus, notamment sous forme de coopération à la prospection, à l'exploitation et à l'utilisation des matières brutes.

## ARTICLE II

- 1. Chaque Partie Contractante veillera à ce que les matières, l'équipement et les installations reçus dans le cadre du présent Accord, ainsi que les matières fissiles spéciales récupérées ou obtenues comme sousproduits,
- a) soient utilisés uniquement à des fins pacifiques,
- b) soient, dans les limites de sa juridiction, uniquement transférés à des personnes habilitées par elle.
- 2. Chaque Partie Contractante veillera à ce qu'aucune matière brute ou matière fissile spéciale reçue conformément au présent Accord, ni aucune matière fissile spéciale récupérée ou obtenue comme sous-produit, ne soit transférée dans aucun Etat ni à aucune organisation internationale sans qu'elle y soit soumise aux mesures de contrôle de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (ci-après dénommée "l'Agence"), ou, à défaut, sans l'accord préalable de la Partie Contractante fournisseur.

かなる国又は国際機関にも移転されないことを確保す

ı る める三者間協 か ため、 つ、その 両締 できる限りこの協定の効力発生の時に締結する。 約 機関との間 国政府 憲章に従い、 定を締結することを約束する。その三者 は、 K 前条の規定に基づく 次条の規定に適合する保障措置 その同意を得ることを条件とし 義務 の履行を確保す 間協定 を定 て、

2 物質、 < 下に置かれるものについては、 約束に従い当該受領締約国の領域に 受領締約国 物質を使用し若しくは処理する設備若 に基づいて入手した原料物質若 は回収され若しくは副産物として生産された特殊核分裂性 は副産物として生産され との協定の保障措置は、 特殊核分裂性物質、 一政府がこの協定の効力発生の 設備若しくは施設、 との協定に基づいて入手した原料 た特殊核分裂性物質又は 適用しない。 しくは特殊核分裂性物質若し おいて機関 しくは施設であ 日前に締結し の保障措置 回収され ح た国際 うて、 Ø 協定 若

3 第三条4にい 府が受け入れることができるものを機関との間に締結する場 いずれか一方の締約国政府が核兵器の不拡散に関する条約 その協定が適用されている期間中、 う協定又はこれと同 様の協定で他方の締約国政 当該 方の締約

vigueur du présent Accord. mesures de contrôle conformes aux dispositions sentement de celle-ci et dans le cadre de son mesure du possible, au moment de l'entrée de l'article IV du présent Accord. statut, un accord trilatéral prévoyant des à conclure avec l'Agence, sous réserve du conaccord Accord, les Parties Contractantes s'engagent tions résultant de l'article II du présent 1. En vue d'assurer l'exécution des obligatrilatéral sera conclu, dans toute Ledit еn

d'engagements internationaux conclus anteutilisée ou traitée, si ces matières, équipematières brutes, ni aux matières fissiles spéciales, ni à l'équipement ou aux installadu présent Accord par ladite Partie Conrieurement à la date de l'entrée en vigueur la Partie Contractante bénéficiaire, en vertu de contrôle de l'Agence sur le territoire de ment ou installations sont soumis aux mesures récupérée ou obtenue comme sous-produit est obtenue, ou toute matière fissile spéciale matière brute ou matière fissile spéciale ains ment ou aux installations dans lesquels toute ou obtenues comme sous-produits, ni à l'équipeni aux matières fissiles spéciales récupérées présent Accord ne s'appliqueront ni aux tractante. tions obtenus dans le cadre du présent Accord, 2. Les mesures de contrôle visées au

clut avec l'Agence l'accord visé à l'article longtemps qu'il restera en vigueur, suspendra Partie Contractante, un tel accord, accord semblable acceptable par l'autre prolifération des armes nucléaires ou tout III, paragraphe 4 du Traité sur la non-3. Si l'une des Parties Contractantes con-

停止する。国に関する限り、1の三者間協定で定める保障措置の適用は、

## 第四条

前条の保障措置が適用されない場合には、

を確認するため、次のことを行なう権利を有する。()供給締約国政府は、第二条の約束が遵守されていること)

いることを確認する目的のため、すべての場所及び資料の計量の正確性を検認し及び第二条の規定が遵守されてされ若しくは副産物として生産された特殊核分裂性物質供給された原料物質若しくは特殊核分裂性物質又は回収低 他方の締約国政府と協議のりえ、この協定に基づいて

フランスとの原子力の平和的利用協力協

定

l'application des mesures de contrôle prévues par l'accord trilatéral visé au paragraphe l du présent article, en ce qui concerne cette Partie Contractante.

## ARTICLE IV

Au cas où les mesures de contrôle visées à l'article III du présent Accord ne seraient pas appliquées:

- a) La Partie Contractante fournisseur pourra, aux fins de s'assurer que les engagements mentionnés à l'article II du présent Accord sont respectés, exercer les droits suivants:
- (i) examiner les plans de l'équipement et des installations qui sont fournis en vertu du présent Accord à l'autre Partie Contractante ou à des personnes placées sous sa juridiction et habilitées par elle, ou qui utilisent ou traitent toute matière brute ou matière fissile spéciale fournie conformément au présent Accord ou toute matière fissile spéciale récupérée ou obtenue comme sous-produit, sous réserve que ledit examen soit strictement limité au minimum requis aux fins d'assurer le respect des dispositions du présent Accord;
- (ii) désigner, après consultation avec l'autre Partie Contractante, des représentants qui auront accès, en tant que de besoin, à tout lieu et à tout élément d'information, ainsi qu'à toute personne qui, de par son emploi, s'occupe de matières, équipement ou installations fournis conformément au présent Accord,

約国 政府が任命する代表者を伴わなければならない。 せられ又は妨げられないことを条件として、 表者を任命すること。その代表者は、 かつ、その目的のため自ら計測を行なりことができる代 設 並 立びに に職掌上関係するすべての人に必要な場合に近づ き 政府の要請があるときは、その職務の遂行が遅 との 協 一定に基づいて供給された資材、 いずれか一方の締 受領締約 設備又は施 標さ  $\mathbb{R}$ 

又は他の秘密の情報を漏らしてはならない。件として、その公的任務により知るに至つた産業上の秘密た代表者は、その政府に対する自己の責任に従うことを条た代表者は、その政府に対する自己の責任に従うことを条に汲び⑪の目的のため供給締約国政府によつて任命され

政府の要求に応じてその政府に提出されることを約束する。要な記録が保持されること、並びにその記録が供給締約国質の正確な計量が常時維持されることを確保するために必じ、受領締約国政府は、同迎の原料物質及び特殊核分裂性物

> autrement gênés dans l'exercice de soient pas de ce fait retardés ou bénéficiaire, sous réserve qu'ils ne désignés par la Partie Contractante dispositions de l'article II du présent sous-produits, et de s'assurer que les spéciales récupérées ou obtenues comme fournies, ainsi que des matières fissiles matières fissiles spéciales ainsi aux fins de vérifier l'exactitude de tractantes, par des représentants seront accompagnés, à la demande de lesdits représentants seront autorisés Accord sont respectées; à cet effet, la comptabilité des matières brutes ou leurs fonctions; l'une ou l'autre des Parties Coneffectuer leurs propres mesures; ils

Les représentants désignés par la alinéas (i) et (ii) ci-dessus ne divulgueront, sous réserve de leur responsabilité envers leur Gouvernement, aucun secret industriel ou autre renseignement confidentiel dont ils auront eu connaissance de par leurs fonctions officielles;

b) La Partie Contractante bénéficiaire s'engage à conserver tous documents qui peuvent être nécessaires pour garantir qu'une comptabilité précise des matières brutes ou des matières fissiles spéciales visées au paragraphe a) (ii) du présent article sera tenue à tout moment, et à mettre lesdits documents à la disposition de la Partie Contractante fournisseur sur sa demande;

c) Les Parties Contractantes s'engagent à faciliter l'application des mesures de contrôle prévues aux paragraphes a) et b) du présent

義よ際る用平原 務り協他に和子 負定の関的力 のうに国す利の

う実 変 実 変 契 終 約 の 及 者 伴 の 及

第五 条  $(\mathbf{d})$ 

両締

約国政府は、

(a) 及び(b)

の規定を適用するにあたり、

機関の保障措置制度の原則及び手続を尊重する。

が があるときは、 できる。 条の規定に基づいて締結される取決め及び契約は、 その当事者の責任についての条件を定めること 必要

約国政府に課するものと解してはならない。

この協定は、それらの取決め及び契約の実施に伴う責任を締

第六条

0 用 日 に関する他 との協定の ĸ 負つてい 0 5 玉 る義務に影響を及ぼすものと解してはならない。 かなる規定も、 際協定を締結しているためにこの協定の署名 締約国政府が原子力の平和 的 利

第七条

両 締約 国政府の代表者は、 利用協力協 ح の協定の適用から生ずる問題に 定

> Parties Contractantes respecteront paragraphes a) et b) du présent article, les d) En ce qui concerne l'application des

principes et procédures du système de garanties

de l'Agence.

## ARTICLE V

tions dans lesquelles la responsabilité des spécifier, en tant que de besoin, les condicadre de l'article I du présent Accord pourront Les accords et contrats passés dans

contractants sera mise en jeu.

desdits accords et contrats. Parties Contractantes lors de l'application prété comme engageant la responsabilité des présent Accord ne pourra être inter-

## ARTICLE VI

des fins pacifiques. atteinte aux obligations qui, à pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à Contractante à d'autres accords internationaux la participation de l'une ou l'autre Partie ne peut être interprétée comme portant la signature du présent Accord, résultent de Aucune des dispositions du présent Accord

# ARTICLE VII

s e réuniront de Des représentants des Parties Contractantes temps à autre еn vue de

九九

議

フランスとの原子力の平和的

cation du présent Accord.

consulter sur les questions posées par l'appli-

ついて協議するため随時会合する

フランスとの原子力の平和的利用協力協定

## 第八条

との協定の適用上、

- その主要な構成部分をいう。
  計され又は製造された主要な機械、装置若しくは器具又は()「設備」とは、原子力計画における使用のために特に設
- 計され又は建設された建物又は構築物をいう。()「施設」とは、原子力計画における使用のために特に設
- 国政府を含まない。会、会社及び組織)をいい、日本国政府及びフランス共和会、会社及び組織)をいい、日本国政府及びフランス共和い「者」とは、個人又は法人その他の団体(特に公私の協
- の秘密区分に属しない情報をいう。(の一、公開の情報」とは、「秘・防衛」又は「極秘・防衛」
- 同位元素ウラン二三五の劣化ウランウランの同位元素の天然の混合率からなるウラン() 「原料物質」とは、次のものをいう。

のいずれかの物質を含有する物質金属、合金、化合物又は高含有物の形状において前記

fixées d'un commun accord par les Parties

トリウム

# ARTICLE VIII

# Aux fins du présent Accord:

- a) Par "équipement", il faut entendre les machines, les appareils ou les instruments les plus importants, ou les principaux éléments de ceux-ci, spécialement conçus et/ou fabriqués en vue d'être utilisés dans un programme d'énergie
- b) Par "installations", il faut entendre tous bâtiments ou constructions spécialement conçus et/ou édifiés en vue d'être utilisés dans un programme d'énergie nucléaire.

nucléaire.

- c) Par "personne", il faut entendre toute personne physique ou morale, notamment toute association, société ou organisme, publics ou privés. Toutefois, ce terme ne s'applique ni au Gouvernement du Japon ni au Gouvernement de la République Française.
- d) Par "connaissance à diffusion autorisée", il faut entendre des informations ne rentrant pas dans les classifications de sécurité "confidentiel-défense" ou "secret-défense".

  e) Par "matière brute", il faut entendre l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature; l'uranium appauvri en isotope 235; le thorium; toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliage, de composés chimiques ou de concentrés; toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus, à des concentrations qui peuvent être

) 他の物質であつて両締約国政府が合意によつて定める他の物質であつて両締約国政府が合意によつて定める

「特殊核分裂性物質」とは、次のものをいう。 両締約国政府の間の合意によつて定めるその他の物質

プルトニウム

(f)

ウラン二三三

ウラン二三五

同位元素ウラン二三三又は二三五の濃縮ウラン

前記の物質の一又は二以上を含有する物質

両締約国政府が合意によつて定めるその他の核分裂性

brutes.

### 物質

なう一若しくは二以上の処理によつて得られた特殊核分裂の協定に基づいて供給された設備若しくは施設を用いて行は特殊核分裂性物質から得られた特殊核分裂性物質又はと質」とは、この協定に基づいて供給された原料物質若しく質」では、この協定に基づいて供給された原料物質若しく情報を分裂性物質」には、原料物質を含まない。

国政府が合意により資材として定めるその他の物質をいう。 「資材」とは、原料物質、特殊核分裂性物質及び両締約

物質をいう。

Contractantes; et telles autres matières peuvent être convenues entre les Parties Contractantes.

f) Par "matière fissile spéciale", il faut entendre le plutonium; l'uranium 235; l'uranium 235; l'uranium enrichi en isotopes 233 ou 235; toute substance contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus; telles autres matières fissiles qui peuvent être fixées d'un commun accord par les Parties Contractantes. Le terme "matière fissile spéciale" ne s'applique pas aux matières

g) Par "matière fissile spéciale récupérée ou obtenue comme sous-produit", il faut entendre les matières fissiles spéciales obtenues à partir de matières brutes ou matières fissiles spéciales fournies dans le cadre du présent Accord, ou grâce à un ou plusieurs traitements effectués à l'aide de l'équipement ou des installations fournis dans le cadre du présent Accord.

h) Par "matière", il faut entendre matière brute, matière fissile spéciale ou toute autre substance désignée comme telle d'un commun accord par les Parties Contractantes.

## 第九条

なわれた後六箇月で終了する。他方の締定は、その通告が行ることができる。その場合には、この協定は、その通告が行他方の締約国政府に対しこの協定を終了させる意図を通告するものとし、その後は、いずれの締約国政府も、12の規定が適用される場合を除くほか、この協定は、十年

2

結された契約の廃棄及びこの協定に基づいて供給された特殊 国政府 た場合には、 つてこの協定を廃棄 の是正 のの返還を要求することができる。 分裂性物質でその時に他方の締約国政府の管轄の下に 締約国 その 四 条の規定の適用に関し、 が ※第二条 措置を要求し 是正措置が 政 府に対し いずれ 小の約 の締約国政府も、 (する権利を有する。との協定が廃棄され : 適当な期間内にとられなかつたときは 是 東を遵守しなかつた場合には、 た締約国政府 正措置をとるよう要求する権利を有す 各締約国政府は、 は、 ただし、 との協定に基づいて締 書面による通告によ その返還に 他方の締約 当該他方 ある

## 第十条

き時価による支払を行なうことを条件とする。

との協定は、両国のそれぞれの憲法に従つて承認されなけれ

### <u>=</u> 0 =

# ARTICLE IX

l. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le présent Accord restera en vigueur pour une période de dix ans, à l'expiration de laquelle chacune des Parties Contractantes pourra notifier à l'autre Partie Contractante son intention de mettre fin au présent Accord, auquel cas celui-ci se terminera six mois après qu'une telle notification ait été faite.

aux tarifs en vigueur à l'époque considérée cette restitution donnera lieu à un paiement juridiction de l'autre Partie Contractante; Accord et se trouvant alors placées sous la spéciales fournies dans le cadre du présent Accord et la restitution des matières fissiles des contrats conclus conformément au présent Contractantes pourra demander la résiliation le présent Accord par voie de notification aura demandées aura alors le droit de dénoncer raisonnable, la Partie Contractante qui les mesures ne sont pas prises dans un délai de remédier à cet état de choses. lui demander de prendre des mesures en vue prévus à l'article II du présent Accord, de Contractante ne respecte pas les engagements Contractante aura le droit, si l'autre Partie l'article IV du présent Accord, chaque Partie Pour l'application des dispositions de Dans ce cas, chacune des Parties Si lesdites

## ARTICLE X

Le présent Accord sera approuvé conformé-

が満たされたことを確認する通告の交換の日に効力を生ずる。ばならない。この協定は、それぞれの国において憲法上の要件

けて、この協定に署名した。

以上の証拠として、下名は、 各自の政府から正当に委任を受

千九百七十二年二月二十六日に東京で、ひとしく正文である

日本語及びフランス語により本書二通を作成した。

Pour le Gouvernement du Japon:

Takeo FUKUDA

フランス共和国政府のために

イ・ド・ギランゴー

日本国政府のために

福田赳夫

notifications constatant que, de part et d'autre, il a été satisfait à ces dispositions. entrera en vigueur à la date de l'échange des vigueur dans chacun des deux Etats. ment aux dispositions constitutionnelles en

respectifs, ont signé le présent Accord. autorisés à cet effet par leurs Gouvernements EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment

langues japonaise et française, les deux textes faisant également foi. cent soixante-douze, en double exemplaire, en FAIT à Tokyo, le vingt-six février mil neuf

Pour le Gouvernement

de la République Française:

Louis de GUIRINGAUD

<u>=</u>

フランスとの原子力の平和的利用協力協定

.

## フランス

す施設規条協 る設備定(a)定 了に及す(i)第 解関びるに四 側書簡

> (原子力の平和的利用に関する協力の フランス共和国政府との間の協定第四条側に関する交換 (フランス側書 簡 た めの日本国政府と

訳文

解を確認する光栄を有します。 本国政府との間の協定第四条は 力の平和的利用に関する協力のためのフランス 書簡をもつて啓上いたします。本使は、 の規定に関し、 本日署名された原子 共和国政府と日 両政府の次の了

る。 の追加又は修正において定義される主要な原子力施設に限定す に定める同機関の保障措置制度及び同機関の 国際原子力機関の文書IN [条 (a) (i) の規定に従い設計が検討される設備及び F C I R C 一六六一R 理事会が行なうそ е V )施設

協定第四

Excellence,

Tokyo, l e 26 février 1972

(Lettre française)

sur ce qui suit: confirmer l'entente de nos deux Gouvernements signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vernement du Japon pour l'utilisation de ment de la République Française et le Goul'énergie nucléaire à des fins pacifiques, de l'Accord de coopération entre le Gouverne-Me référant à l'article IV, paragraphe d) L'équipement et les installations dont

japonais l'entente ci-dessus. pouvait me confirmer au nom du Gouvernement Je serais heureux si Votre Excellence de l'Agence. être apporté par le Conseil des gouverneurs les plans peuvent être examinés en vertu des dispositions de l'article IV, paraannexe ou tout amendement qui pourrait lui nationale de l'Energie Atomique fixé par système de garanties de l'Agence Interaux principales installations nucléaires graphe a) (i) de l'Accord seront limités le document INFCIRC/66/Rev.2 et toute telles qu'elles sont définies dans le

Veuillez agréer, Excellence, les assurances

れば幸いであります。 以上を申し進めるに際し、

本使は、

閣下が前記の了解を日本国政府に代わつて確認され

本使は、 とこに重ねて閣下に向か

千九百七十二年二月二十六日に東京で

日本国外務大臣

福田赳夫閣下

フランス共和国特命全権大使 ルイ・ド・ギランゴー

Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Française

Louis de GUIRINGAUD

Ministre des Affaires Etrangères du Japon Monsieur Takeo FUKUDA Son Excellence

フランスとの原子力の平和的利用協力協定

de ma très haute considération.

## (日本側書簡)

します。 書簡をもつて啓上いたします。本大臣は、次のとおり通報さ

# (フランス側書簡

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ことに重ねて閣下に向に代わつて確認いたします。本大臣は、前記の閣下の書簡に述べられた了解を日本国政府

千九百七十二年二月二十六日に東京で

かつて敬意を表します。

日本国外務大臣 福田赳夫

フランス共和国特命全権大使

ルイ・ド・ギランゴー閣下

# 原子力の平和 フランス共和国政府との間の協定第六条に関する交換公 的利用に関する協力のための日本国 政府と

(ララン ス 側書簡

訳文 を確認する光栄を有します。 本国政府との間の協定第六条の規定に関 力 の平 書簡をもつて啓上いたします。本使は、 和 的利用以 に関する協力のためのフランス共和国政府と日 本日署名された原子 両政府の次の了解

されることはない。 義務、 フランスが欧州原子力共同体に加盟しているために負つている かなる矛盾も存在しない。 前記の協定と欧州原子力共同体を設立する条約との間に 特に同条約第七章の規定に基づく義務によりなんら制限 したがつて、 前記の協定の実施は、 は

n ば幸いであります。 本使は、 閣下が前記の了解を日本国政府に代わつて確認され

つて敬意を表します。 本使は、以上を申し進めるに際し、 ことに重ねて 閣下に向

(Lettre française)

Tokyo, l e 26 février 1972

Excellence,

Japon pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de confirmer l'entente de coopération entre le Gouvernement de la de nos deux Gouvernements sur ce qui suit: République Française et le Gouvernement du Me référant à l'article VI de l'Accord

découlent pour la France de son appartede cet Accord ne devrait subir aucune Atomique. Par conséquent, l'exécution qui découlent du chapitre VII dudit l'Energie Atomique, notamment de celles nance à la Communauté Européenne de limitation du fait des obligations qui Communauté Européenne de l'Energie ledit Accord et le Traité instituant la Il n'existe aucune contradiction entre

japonais l'entente ci-dessus. pouvait me confirmer au nom du Gouvernement Je serais heureux si Votre Excellence

d e ma très haute considération Veuillez agréer, Excellence, les assurances

か

千九百七十二年二月二十六日に東京で

フランス共和国特命全権大使

ルイ・ド・ギランゴー

Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Française Louis de GUIRINGAUD

日本国外務大臣

福田赳夫閣下

Son Excellence Monsieur Takeo FUKUDA Ministre des Affaires Etrangères du Japon

します。 れた本日付けの閣下の書簡を受領したことを確認する光栄を有 書簡をもつて啓上いたします。本大臣は、次のとおり通報さ

(フランス側書簡)

本大臣は、前記の閣下の書簡に述べられた了解を日本国政府

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向に代わつて確認いたします。 かつて敬意を表します。

千九百七十二年二月二十六日に東京で

日本国外務大臣 福田赳夫

フランス共和国特命全権大使

ルイ・ド・ギランゴー閣下

フランスとの原子力の平和的利用協力協定

す発定三 名生の間 ア関力協

側書簡ス

一(訳文)

を確認する光栄を有します。本国政府との間の協定第十条の規定に関し、両政府の次の了解がの平和的利用に関する協力のためのフランス共和国政府と日書簡をもつて啓上いたします。本使は、本日署名された原子書

が同時に効力を生ずるととを確保するために必要な措置をとる。両締約国政府は、前記の協定及びその第三条1の三者間協定

本使は、以上を申し進めるに際し、ことに重ねて閣下に向かれば幸いであります。本使は、閣下が前記の了解を日本国政府に代わつて確認され

千九百七十二年二月二十六日に東京で

つて敬意を表します。

・^ フランス共和国政府との間の協定第十条に関する交換公(原子力の平和的利用に関する協力のための日本国政府と

(フランス側書簡

(Lettre française)

Tokyo, le 26 février 1972

Excellence,

Me référant à l'article X de l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Japon pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de confirmer l'entente

aire à des fins pacifiques, signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de confirmer l'entent de nos deux Gouvernements sur ce qui suit:

Les Parties Contractantes prendront les mesures nécessaires en vue d'assurer l'entrée en vigueur simultanée de cet Accord et de l'accord trilatéral prévu à l'article III, paragraphe l dudit Accord.

Je serais heureux si Votre Excellence pouvait me confirmer au nom du Gouvernement

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

japonais l'entente ci-dessus.

日本国外務大臣

福田赳夫閣下

ルイ・ド・ギランゴー

Son Excellence Monsieur Takeo FUKUDA Ministre des Affaires Etrangères du Japon

Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Française Louis de GUIRINGAUD

(日本側書簡)

書簡をもつて啓上いたします。本大臣は、次のとおり通報さ

します。 れた本日付けの閣下の書簡を受領したことを確認する光栄を有

(フランス側書簡

に代わつて確認いたします。 本大臣は、前記の閣下の書簡に述べられた了解を日本国政府

かつて敬意を表します。 本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向

千九百七十二年二月二十六日に東京で

日本国外務大臣 福田赳夫

フランス共和国特命全権大使 ルイ・ド・ギランゴー閣下

(参考)

こと等を規定したものである。

者の交換、

この協定は、原子力の平和的利用における日仏両国間の協力のため、 情報の交換、資材 (特に原料物質及び特殊核分裂性物質)、 設備及び施設の移転を行なう 専門家、特に研究者及び技術